LES CONTRATS DE PRODUCTION ET DE FOURNITURES DE SERVICES INFORMATIQUES

Droit de l'Informatique

RAPPEL BUT 1

1. Définition et principes

Définition: « Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. » (article 1101 du Code civil)

Principe de liberté contractuelle :

 La liberté de s'engager ou ne pas s'engager. Liberté de définir l'objet de contrat, de choisir son cocontractant.

Principe du consensualisme :

 Seules les volontés suffisent, le simple échange de consentement forme un contrat, il n'y a pas d'autres formalités.

Principe de la force obligatoire du contrat :

- Lorsqu'on s'est engagé, on n'est tenu de respecter cet engagement :
 - o Article 1103 du Code civil « Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. »

Principe de l'effet relatif des contrats :

- Seules les personnes ayant consenti sont engagées.
 - o Article 1199 du Code civil « Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. »

Classification des principaux contrats

Contrat synallagmatique et contrat unilatéral

- Synallagmatique : obligations réciproques.
 - o Ex: La vente d'un bien. L'un achète, l'autre vend
- <u>Unilatéral</u>: obligation à la charge d'une seule partie
 - Ex: Une donation.

Contrat à titre gratuit et à titre onéreux

- À titre gratuit : Procure un avantage à l'une des parties
 - o Ex: La donation
- À titre onéreux : Prestation réciproque
 - o Ex: La vente.

Contrat consensuel ; solennel ; réel.

- <u>Consensuel</u> : rencontre des volontés (la vente)
- Solennel : exige un certain formalisme (acte notarié comme le mariage)
- Réel : formé par la remise d'une chose (le dépôt ou le gage).

Un acte peut appartenir à de nombreuses catégories à la fois.

2.1 Les étapes dans la formation du contrat

Pourparlers

- négociations précontractuelles.
- liberté contractuelle, mais obligation de bonne foi.

Pacte de préférence

- une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui dans le cas où elle déciderait de contracter. **Art 1123 du Code civil.**
- Technique assez utilisée en matière de vente d'immeubles ou de fonds de commerce.

Promesses de contrat

- La promesse unilatérale de contrat : art 1124
- La promesse synallagmatique de contrat (PSC)

PARTIE 1: LES CONTRATS

1. Définition et origine

1. Qu'est-ce qu'un contrat ?

 Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations

2. Pourquoi passer des contrats ?

- Le contrat facilite les échanges économiques et constitue un instrument essentiel pour l'organisation de la vie sociale.
- Les obligations résultant d'un contrat s'imposent aux parties avec la même force qu'une loi et même le juge ne peut pas le modifier (sauf exceptions)
- En principe, les contractants ne peuvent engager qu'euxmêmes (sauf exceptions : conventions collectives).

2. La formation du contrat

- C'est la volonté des parties au contrat de s'engager qui crée des obligations (principe de l'autonomie de la volonté).
- Le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager.
 - L'offre (pré)contractuelle comprend les éléments essentiels du contrat envisagé et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation.
 - A défaut, il y a seulement invitation à entrer en négociation.
 - Cette offre peut être rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire.
 - L'offre précontractuelle doit résulter d'une information préalable loyale de chaque partie.

2. La formation du contrat

- Les contrats peuvent se former verbalement, par écrit (facilite les preuves) ou encore à distance
- Seuls quelques contrats nécessitent un écrit
 - contrats solennels : contrat portant sur un bien immobilier qui doivent être rédigés par un notaire, CDD

2. La formation du contrat

- Chacun est libre
 - de contracter ou de ne pas contracter,
 - de choisir son cocontractant et
 - de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.
- Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.

3. Conditions de validité des contrats

- Pour être valable, chaque partie doit transmettre à l'autre partie toute information déterminante dans le consentement de l'autre partie.
 - Le manquement à cette obligation d'information pourra entraîner la nullité du contrat.

3. Conditions de validité des contrats

- On contrat doit respecter 3 conditions :
 - Consentement des parties
 - Capacité des parties
 - <u>Le contenu du contrat doit être</u> <u>licite et certain</u>
- Le manquement à une de ces conditions pourra entraîner la nullité du contrat.

BUT INFORMATIQUE -Droit de l'Informatique- R3-09

3.1 Consentement des parties

- Le consentement ne doit pas être vicié par :
 - Le **dol** lorsqu'une partie a recours à une tromperie ou une manœuvre frauduleuse pour décider l'autre partie à contracter..
 - L'erreur lorsqu'un cocontractant s'est trompé sur un élément substantiel (essentiel) de la chose.
 - La violence lorsqu'il y a l'exercice d'une pression morale ou physique sur le cocontractant.
 L'ordonnance parle aussi de violence s'il y a abus de dépendance (notamment économique) si l'auteur en tire un avantage excessif.
 - Par ailleurs, toute clause qui crée un <u>déséquilibre</u> significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite.

3.2 Capacité des parties

les parties doivent être juridiquement capables

- Les personnes morales sont représentées par des personnes physiques habilitées (selon statuts juridiques de l'organisation).
- En outre, la capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts.

3.3 <u>Le contenu du contrat doit</u> <u>être licite et certain</u>

 Le contenu du contrat ne peut déroger à l'ordre public

ex : un logiciel contrefait est illicite

logiciel destiné à espionner un voisin idem

- Contrat d'étude / conseil ou d'audit
- Contrat de production de services
 - Le prestataire doit conseil et assistance et le client doit collaborer.
 - En matière de logiciels, le client doit penser à demander le transfert des droits d'auteur qui revient de prime abord à l'auteur du logiciel, c'està-dire au prestataire.
 - Idem en matière d'édition de sites web. De même, le client doit veiller à figurer comme titulaire du nom de domaine acheté par le prestataire.
 - En matière de contrat d'hébergement, le prestataire s'engage à la confidentialité des données confiées par son client.

Contrats de maintenance :

- des logiciels, des réseaux, des systèmes d'information, des matériels.
- maintenance préventive (obligation de moyens),
- corrective (obligation de résultat)
- ou évolutive.

Contrat de concession/distribution de progiciel

- Le prestataire accorde à son client le droit d'utiliser un progiciel (licence).
- Durant la durée du contrat, le prestataire s'engage maintenir le logiciel en fonctionnement.

Contrat de location

 Pour éviter l'obsolescence du matériel ou pour permettre de bénéficier de matériels toujours performants et économes en énergie, il peut être plus intéressant de louer des ordinateurs, des serveurs, des routeurs

5. L'exécution du contrat

- Article 1103 du code civil (ordonnance du 10/02/2016): les contrats légalement formés tiennent lieu de « loi » à ceux qui les ont conclus.
- => les contrats sont irrévocables et s'imposent :
 - Aux parties : elles doivent respecter leurs engagements (sauf consentement mutuel)
 - Aux juges: le juge ne peut pas le modifier (sauf cas très limités)
- o Il sera donc très important lors de la rédaction de contrat, de réfléchir aux obligations induites par l'insertion de telle ou telle clause...

6. Inexécution du contrat

- Lorsqu'une partie décide de ne pas exécuter son obligation.
- Elle peut le faire dans 3 cas :
 - retard dans l'exécution
 - exécution défectueuse
 - absente totale ou partielle (suffisamment grave) d'exécution par l'autre partie

6. Inexécution du contrat

- En cas d'inexécution d'une prestation, le juge peut intervenir :
 - Exécution forcée en nature (obligation de donner une somme d'argent....) Obligation de donner
 - Indemnisation du préjudice (indemnisation financière, destruction du logiciel, astreinte financière...) Obligation de faire ou de ne pas faire
 - Résolution ou résiliation du contrat :
 - En cas de résolution, le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.
 - Dans certains cas, la résolution est impossible (contrat à exécution successive) et la résiliation s'opère alors pour l'avenir et les prestations déjà fournies ne sont pas restituées.

7. Litiges possibles selon les phases des contrats de service

- Le jugement s'effectue en fonction de la jurisprudence
- Phase pré contractuelle
 - Rupture des pourparlers autour d'un contrat informatique : le juge des référés refuse d'intervenir
 - La rupture des négociations de la phase pré-contractuelle peut se révéler fautive si le motif invoqué après des mois de négociations constructives est flou, subjectif ou fantaisiste.

7. Litiges possibles selon les phases des contrats de service

- Rédaction cahier des charges
- Rédaction des clauses du contrat (pour limiter les risques)
- Délivrance et réception du service (recette)

7. Litiges possibles selon les phases des contrats de service

- Inexécution des obligations contractuelles
 - Le prestataire informatique est tenu
 - Une obligation d'information et de conseil
 - Une obligation de mise en garde contre les risques éventuels
 - Une obligation de résultat (en général) ou de moyen
 - La Maïf (client) condamnée à verser plus de 4,6 millions d'euros à IBM (prestataire informatique) car Un client qui dispose d'une direction informatique étoffée ne peut se prévaloir d'une mauvaise exécution d'un contrat (dol, inexécution conseil ou résultat) ((cour appel Poitiers 2010)
- Défaut/retard de règlement
- Défaut de conseil

o La charge de la preuve incombe au demandeur

PARTIE 2 LA RESPONSABILITÉ DES PRESTATAIRES INFORMATIQUES

BUT INFORMATIQUE -Droit de l'Informatique - R3-09

1. Responsabilité pénale / responsabilité civile

La responsabilité pénale contractuelle

- punir (un prestataire) pour un comportement fautif qui nuit à la société française en général
 - ex: non respect RGPD, vol de DCP, non respect de certaines obligations contractuelles, etc...

La responsabilité civile contractuelle

 punir (un prestataire) pour réparer un préjudice subi par une personne (son client)

2. Réparation du préjudice

- Dans ces deux cas, la <u>réparation du</u> <u>préjudice est conditionnée à la</u> <u>réunion de 3 éléments</u> :
 - Une faute,
 - un *préjudice,*
 - un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

3. La responsabilité civile contractuelle

- découle d'une mauvaise exécution, d'un retard dans l'exécution ou de l'inexécution totale ou partielle d'une obligation issue d'un contrat. On distingue :
 - les **obligations de moyens** : engagent la responsabilité d'un prestataire de services par exemple, s'il s'avère que ce dernier ne s'est pas donné les moyens de satisfaire à ses obligations.
 - Les obligations de résultat : engagent la responsabilité de ce même prestataire dès lors que l'obligation en question n'a pas été assurée. (non exécutée, retard ou inexécution)

4. Cas d'exoneration de la responsabilité civile contractuelle

- Cas de force majeure (évènement extérieur présentant un caractère irrésistible)
- Les clauses limitatives de responsabilité sont des aménagements conventionnels de responsabilité (ex : fixation du montant maximal dommages et intérêts)

5. Exemples de cas concrets

- le client peut obtenir des dommages-intérêts si la responsabilité du prestataire est reconnue en cas de
 - Perte de données confiées suite à une migration entre deux systèmes.
 - Défaut de conception ou de développement
 - Défaut de conseil ou mauvais conseil
 - Retard dans l'exécution du contrat
 - Utilisation de données confidentielles
 - o suite à l'intrusion d'un hacker sur le site hébergé.
 - Violation de droit à l'image
 - o suite à utilisation non autorisée d'un logo de marque déposée.
 - Défaut de fonctionnement
 - o pour un site Web non accessible du fait de liens défectueux.
 - Défaut de conseil
 - lorsque la solution logicielle proposée n'est pas adaptée à la structure du client.

PARTIE 3. COMMENT ANALYSER UN CONTRAT?

BUT INFORMATIQUE -Droit de l'Informatique - R3-09

Analyser un contrat = indiquer les caractéristiques de ce contrat

Caractéristiques	Explications
Identification et qualification des parties au contrat	Nom et fonction des contractants (ex contrat de vente : vendeur et acquéreur, contrat de travail : employeur et salarié)
Qualification du contrat	Nommer le contrat Ex. contrat de vente, de location, de prêt, de travail
Objet du contrat	L'objet c'est ce sur quoi porte le contrat Ex. pour un contrat de location d'une voiture : l'objet est le prêt d'une voiture moyennant le versement d'un prix par jour de location
Durée du contrat	Apporter toutes les précisions nécessaires

Caractéristiques	Explications
Caractéristiques du contrat	Connaître la classification juridique des contrats et préciser les caractéristiques du contrat à analyser Ex. pour un contrat de vente : C'est un contrat Consensuel ou solennel (écrit obligatoire ?) Individuel ou collectif (engage autres personnes ?) Gré à gré ou d'adhésion (une des parties en situation de force)
	 Synallagmatique ou unilatéral, (une seule partie à des oblig ?) À durée déterminée ou indéterminée (sans durée précise ?) À exécution successive ou instantanée (obligations immédiates ?)
Obligation des parties au contrat	 Énumérer toutes les obligations de chacune des parties en les classant Ex. obligation de remise d'une chose (dans le contrat de vente), moyennant le paiement d'un prix
Clauses spécifiques à ce contrat	 Liées à des obligations particulières des parties Liées à la responsabilité ou l'exonération de responsabilité Liées aux sujétions particulières en cas de non respect par une partie de ses obligations (clause pénale) Liées à la rupture du contrat en cas d'inexécution par une partie de ses obligations